

AVIS PUBLIC DÉROGATION MINEURE

À tous les intéressés, la soussignée, greffière, à la Municipalité du Canton d'Orford, donne avis public conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En effet, lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2020 à 19 h, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- 1) Demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Isabelle Rivard et M. Gilles Phaneuf pour le lot numéro 3 787 173 du cadastre du Québec, situé au 121, rue de l'Érablière (Zone Rur-20).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- que soit permise dans la cour avant du terrain la construction d'une remise comportant une section pour l'entreposage de bois de chauffage, à une distance de \pm 19 mètres de l'emprise de rue alors que :
 - l'article 6.1 du *Règlement de zonage numéro 800* autorise ce type bâtiment dans les zones rurales uniquement dans les cours latérales et arrière;
 - l'article 6.7 du *Règlement de zonage numéro 800* autorise l'entreposage à l'extérieur de la cour avant.

- 2) Demande de dérogation mineure présentée par M^{mes} Carolina Cernica et Maria Sararu et M. Nicolas Cernica pour le lot numéro 3 786 911 du cadastre du Québec, situé au 125, rue des Chênes (Zone R-19).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

De régulariser la localisation des bâtiments et des équipements suivants :

1. Bâtiment principal existant

Réduire à 1,9 mètre la marge de recul latérale minimale (côté nord) applicable au bâtiment principal existant alors que l'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 2 mètres. La différence est de 0,1 mètre.

2. Remise existante

Réduire à 0,6 mètre la distance minimale applicable à la remise existante par rapport à la ligne de lot latérale du côté nord alors que l'article 7.8 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 1 mètre lorsque le mur du bâtiment faisant face à cette ligne de lot ne comporte pas d'ouverture. La différence est de 0,4 mètre.

3. Réservoir de gaz propane existant

Réduire à 0,1 mètre la distance minimale applicable à la bonbonne de gaz propane existante par rapport à la ligne de lot arrière (côté est) alors que l'article 6.2 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 1,5 mètre. La différence est de 1,4 mètre.

2/...

3) Demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Michèle Carrière et M. Éric Racine pour le lot numéro 3 786 105 du cadastre du Québec, situé au 333, rue de la Grande-Coulée (Zone R-7).

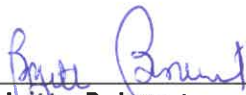
L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- que soit réduite à 0,8 mètre la distance minimale entre la remise existante et la ligne de lot latérale du côté est alors que le *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale d'un 1 mètre lorsque le mur du bâtiment faisant face à cette ligne de lot ne comporte pas d'ouverture. La différence est de 0,2 mètre.

Conformément à une directive gouvernementale, le conseil est autorisé à siéger à huis clos et les conseillers pourront prendre part, délibérer et voter à la séance par tout moyen de communication.

En conséquence, toute personne intéressée à intervenir au sujet de ces demandes de dérogations mineures doit le faire par écrit soit par la poste au 2530, chemin du Parc à Orford, J1X 8R8 ou par courriel à communications@canton.orford.qc.ca avant le lundi 2 novembre 2020 à 8 h. Toutes vos coordonnées (nom et prénom, numéro de téléphone et adresse) doivent apparaître afin que nous puissions vous contacter.

Donné à Orford, le 16 octobre 2020.


Brigitte Boisvert, avocate et greffière